

# COMMUNE DE COURLAY

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 mars 2024

L'an deux mille vingt-trois, le onze mars 2024 à 19h30, le Conseil municipal de la commune de COURLAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. GUILLERMIC André, Maire

Date de convocation du Conseil municipal : 5 mars 2024.

**Présents :** Mr GUILLERMIC André, Mme DIGUET Francette, VERDON Claudine, Mrs GOBIN Gilles, GUILLOTEAU Guy, FUZEAU Pascal, Mmes BAUDOIN Linda, BERAUD Emilie, CAILLAUD Louise, DENIS Lucie, GONNORD Catherine, PASQUIER Alice, ROUSSELOT Nathalie, MMS. DOYEN Olivier, LANDRY Jean-Michel, MARILLEAUD Freddy, TOURRAINE France, VERGER Jean-Yves.

**Absent excusé :** Mr PUAUD Christian (procuration à Pascal FUZEAU le 08/03/2024)

Mr GOBIN Gilles a été désigné secrétaire de séance

### N° 012-11/03/2024 : Vote des subventions aux associations pour 2024

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de procéder au vote des subventions aux associations pour l'année 2024.

ASSOCIATION	Subvention de base	Subvention exceptionnelle	SUBVENTION TOTALE POUR 2024
APEL école Saint Rémi	600 €		600 €
Association Sac à dos	1 000 €		1 000 €
Comité USEP	550 €		550 €
UGSEL école Saint Rémi	350 €		350 €
Amicale Pétanque Courlitaie	350 €		350 €
AREC	230 €		230 €
Atelier chorégraphique	700 €	300 €	1 000 €
Hand Ball Club Courlay	4 200 €		4 200 €
Raquette Courlitaie	1 400 €		1 400 €
Archers du Pied de Roy	400 €		400 €
Gymnastique volontaire	250 €		250 €
FC3C foot	3 000 €		3 000 €
Société de chasse La Courlitaie	350 €		350 €
Courlay pêche loisirs	1 300 €		1 300 €
Donneurs de sang	100 €		100 €
Solidarité sans Frontières	350 €		350 €
France Adot 79	50 €		50 €
FNATH	50 €		50 €
Entraid addict 79	50 €		50 €
Restaurants du cœur Bressuire	100 €	100 €	200 €
Délégation départementale APF	50 €		50 €
AFSEP	50 €		50 €
Loisirs adultes	250 €		250 €
Musique la Fraternelle	200 €		200 €

# COMMUNE DE COURLAY

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 mars 2024

Courlay animations	3 000 €		3 000 €
Association sanitaire de Courlay	1 680 €		1 680 €
UNC Courlay	250 €		250 €
Taroteurs Courlitaïs	50 €		50 €
Aikido Club Courlitaïs	200 €		200 €
Tréteaux courlitaïs	50 €		50 €
ADMR	4 800 €		4 800 €
L'étagère	50 €		50 €
Les Amis de la Tour Nivelles	30 000 €		30 000 €
<b>Total</b>	<b>54 260 €</b>	<b>400 €</b>	<b>54 660 €</b>

Au cours de ce vote, plusieurs élus, membres de bureaux d'associations se sont retirés au moment du vote de la subvention à l'association à laquelle ils participent comme suit :

- Mr Freddy MARILLAUD pour la musique La Fraternelle
- Mrs Jean-Michel LANDRY et Gilles GOBIN pour Les Amis de la Tour Nivelles
- Mr Guy GUILLOTEAU pour le secours d'urgence et l'amicale des donateurs de sang
- Mr Pascal FUZEAU pour l'U.N.C.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- vote les subventions aux associations pour l'année 2024 comme mentionné dans le tableau ci-dessus
- s'engage à prévoir les crédits nécessaires à l'article 65748
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer les conventions et tous autres documents nécessaires au versement des dites subventions

---

### N° 013-11/03/2024 : Demande de subvention auprès du Conseil départemental pour un concert de musique

Monsieur le Maire signale au Conseil Municipal que la commune organise le dimanche 14 avril, un concert de musique baroque à la Salle des fêtes de COURLAY présenté par l'ensemble de musique ancienne de NIORT : « Le Festin d'Alexandre ».

Le coût de cette représentation s'élève pour la collectivité à 1 280 €. Monsieur le Maire propose de demander une subvention la plus élevée possible auprès du Conseil Départemental des Deux-Sèvres au titre du programme ADCMR destiné à diffuser la culture en milieu rural

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'organiser ce concert et de prévoir au BP 2024 les crédits nécessaires
- de demander une subvention la plus élevée possible au Conseil départemental au titre du programme ADCMR
- de donner pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour faire la demande de subvention et signer tous documents nécessaires

---

### N° 014-01/03/2024 : Institution de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour les agents de la collectivité

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 19/02/2024

# COMMUNE DE COURLAY

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 mars 2024

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

**Les bénéficiaires et conditions d'attribution.** La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

**La détermination du montant.** Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

**Le montant de la prime,** est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

**Les conditions de versement.** Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

# COMMUNE DE COURLAY

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 mars 2024

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

**Les conditions de cumul.** Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

**L'attribution individuelle.** L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

**Après avoir délibéré le conseil décide par 17 voix pour et 2 abstentions :**

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- de prévoir les crédits correspondants au budget

- Cette prime sera versée en une seule fois avant le 30/06/2023

- Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à prendre les arrêtés d'attribution et tous documents nécessaires

### **N° 015-11/03/2024 : Adjonction d'un RIFSEEP Régie au dispositif RIFSEEP applicable dans la collectivité**

Le Maire rappelle à l'assemblée que le RIFSEEP applicable dans la collectivité actuellement résulte d'une délibération du 11/12/2023 numéroté 2023-092 et n'inclut pas de dispositif spécifique pour des agents ayant une responsabilité de régisseur.

La Direction Générale de l'Administration et de la fonction Publique (DGAFP) a indiqué que l'indemnité spécifique allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

Une reconnaissance de la responsabilité des régisseurs est possible mais elle doit se matérialiser par une part IFSE spécifique pour les agents exerçant cette mission. Il conviendrait donc de mettre en place une part supplémentaire dénommée « IFSE régie »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

# COMMUNE DE COURLAY

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 mars 2024

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;  
VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu l'avis favorable du C.S.T. de la collectivité en date du 19/02/2024 pour l'institution d'une I.F.S.E. spécifique « Régie » permettant de prendre en compte les responsabilités des régisseurs

Il est rappelé que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Il faut donc intégrer l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

L'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur. Ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions.

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie. Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Les montants de la part « IFSE régie »

RÉGISSEUR DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle « IFSE régie » (en euros)
Montant moyen des recettes encaissées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	-	110
De 1 221 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050

### Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité :

Monsieur le Maire signale que l'agent nommé régisseur des recettes actuellement est dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs et qu'il convient donc de créer cette indemnité pour ce cadre d'emplois

### Conditions d'attribution et de versement de « l'IFSE régie » individuelle

# COMMUNE DE COURLAY

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 mars 2024

---

« L'IFSE régie » fera l'objet d'un versement annuel en une seule fois

« L'IFSE régie » fera l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions.

L'attribution de « L'IFSE régie » fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale, notifié à l'agent.

Il est rappelé que « L'IFSE régie » est cumulable avec :

- L'IFSE mensuelle correspondant à la part fixe du RIFSEEP ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des voix,

- d'instaurer à compter de l'année 2024, une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs
  - Son montant est fixé à 110 € par an, les recettes encaissées mensuellement par les régies de recettes étant inférieures à 1 200 € par mois.
  - Cette IFSE « régie » sera versée en une seule fois.
  - Les crédits nécessaires sont prévus au budget de la collectivité
  - Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous documents nécessaires
- 

### **N° 016-11/03/2024 : Fixation du loyer de la M.A.M et de la rédaction du bail de ce bâtiment loué à l'association 1,2,3 Courlis**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'en 2023, il a été passé avec l'association « 1,2,3 Courlis » regroupant 4 assistantes maternelles, une convention d'occupation précaire d'utilisation de locaux mis à disposition par la collectivité à ladite association pour une durée de 1 an, ce qui permettait à cette association de débiter son activité et voir si cela correspondait à ses besoins.

Cette convention d'occupation précaire arrive à échéance le 31/03/2024 et n'est pas reconductible. Il convient désormais de décider s'il est établi avec cette association un bail professionnel qui serait d'une durée de 6 ans. Suite à l'assemblée Générale de l'association, il s'avère que les assistantes maternelles sont tout à fait satisfaites du local loué qui correspond à leurs attentes et leurs besoins.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide donc à l'unanimité :

- d'établir avec l'association 1,2,3 Le Courlis un bail professionnel d'une durée de 6 ans dont le départ est fixé au 01/04/2024 et l'échéance au 31/03/2030
  - Il n'y aura pas de dépôt de garantie puisque celui-ci a déjà été versé lors de l'établissement de la convention d'occupation précaire signée le 24/03/2023.
  - Le montant du loyer au 01/04/2024 est fixé à 480 €. Il sera indexé sur l'indice du coût de la construction
  - Le bail intégrera le remboursement des frais de chauffage qui seront versés mensuellement avec une régularisation en début de chaque année en fonction de la consommation réelle de l'année précédente. Le forfait mensuel pour le chauffage applicable au 01/04/2024 est établi à 100 € qui se rajoute donc au montant du loyer. Pendant la durée de la convention précaire, il n'y a pas eu de paiement de chauffage par absence de coût estimatif du combustible utilisé. Il conviendra donc pour l'association de procéder au remboursement de cette charge qui s'élève en totalité à 1132,00 €. Un calendrier de remboursement pourra être établi pour permettre un échelonnement de ces frais de chauffage.
  - le bail sera établi par Maître SANTUCCI, notaire à La Chapelle St Laurent.
  - Les frais seront à la charge de la collectivité
  - Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous documents nécessaires
- 

### **N° 017-11/03/2024 : Dotation fournitures scolaires pour l'école publique pour l'année 2024**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que chaque année il convient de voter le montant de la dotation attribuée pour les fournitures scolaires aux enfants scolarisés à l'école publique en maternelle et en primaire

Il rappelle que le montant attribué l'an passé pour cette dotation pour fournitures scolaires était de 40 € par enfant. Etant donné l'inflation constatée depuis un an, il propose de d'augmenter ce forfait et de le passer à 42 € par enfant

# COMMUNE DE COURLAY

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 mars 2024

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de fixer la dotation pour fournitures scolaires à 42 € par enfant pour l'année 2024.
- Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2024.
- Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous documents nécessaires

### N° 018-11/03/2024 : Participation aux frais de fonctionnement de l'école privée pour l'année 2024

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités territoriales

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L 442-5, L 442-8, R 442-33, R 442-44, R 442-47 relatifs aux établissements d'enseignement privé du 1er et 2ème degré ayant passé un contrat d'association et aux modalités de prise en charge des dépenses de fonctionnement.

VU la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat.

Le coût moyen de fonctionnement des écoles publiques sert principalement au calcul des subventions aux écoles privées du 1er degré sous contrat d'association. Il est obtenu en prenant en compte la totalité des dépenses de fonctionnement consacrées à la scolarisation d'un élève dans l'école publique de la collectivité

Pour l'année 2023 pour la commune de COURLAY, il s'élève à 1 596,25 € pour un élève scolarisé en maternelle et à 320,84 € pour un élève scolarisé en élémentaire (détail sur tableau ci-dessous)

DESIGNATION DEPENSE	MAT 2023	PRIM 2023
Eau et assainissement	388 €	581 €
Energie, électricité	3 066 €	3 759 €
Combustibles	2 107 €	2 598 €
Fourniture produits d'entretien	295 €	443 €
Fourniture petit équipement	1 111 €	1 665 €
Entretien de bâtiments	413 €	620 €
Entretien autres biens mob	595 €	893 €
Maintenance	669 €	1 003 €
Frais de téléphone	713 €	1 069 €
Fournitures scolaires	2 329 €	4 300 €
Frais de personnel	76 108 €	16 757 €
<b>Total école publique</b>	<b>87 794 €</b>	<b>33 688 €</b>
Nombre d'enfants école publique	55	105
Coût de fonctionnement par élève	1 596,25 €	320,84 €

Conformément aux dispositions législatives en vigueur, la commune est tenue de financer la scolarisation des élèves du 1er degré des écoles privées sous contrat d'association avec l'État et ayant leur siège dans la commune. La participation communale aux écoles privées du 1er degré sous contrat est calculée sur la base des dépenses réalisées au compte administratif de l'exercice 2023.

L'école privée St Rémi accueille actuellement 44 enfants : 8 sont en maternelle et 36 en élémentaire ce qui leur donne droit à :

$8 \times 1\,596,25 \text{ €} = 12\,770 \text{ €}$  pour les maternelles et  $36 \times 320,84 \text{ €} = 11\,550,24 \text{ €}$  pour les primaires soit une participation totale de 24 320,24 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De fixer la subvention de fonctionnement à verser à l'O.G.E.C. de l'école privée St Rémi pour l'année 2024 à 24 320,24 € : 12 770 € pour les maternelles et 11 550,24 € pour les primaires

# COMMUNE DE COURLAY

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 mars 2024

- 
- De prévoir cette dépense au BP 2024 à l'article 6558 : autres contributions obligatoires
  - D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention à passer avec l'O.G.E.C. et tous autres documents nécessaires
- 

### N° 019-11/03/2024 : Dépenses d'investissement par anticipation

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que certaines dépenses d'investissement doivent être autorisées par le Conseil municipal avant le vote du B.P. 2024 qui est prévu début avril car des factures d'investissement sont arrivées et doivent être mandatées

Il rappelle également la réglementation en vigueur : « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette » (art. L 1612-1 du CGCT).

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2023 : 1 454 417,87 € (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Il précise que lors de la réunion de conseil municipal de février 2024, cette faculté a déjà été utilisée (DCM n° 2024-011) à hauteur de 25 362,65 € TTC

De nouvelles dépenses d'investissement étant encore prévues avant le vote du budget, il conviendrait de les inscrire par anticipation :

Article 203 : Frais d'études : 4 000 €

Article 2131 : Bâtiments publics : 3 000 €

Article 2151 : Réseaux de voirie : 1 400 €

Le montant total de ces dépenses inscrites par anticipation (25 362,65 € + 8 400 € = 33 762,65 €) est inférieur à 25% de l'investissement 2023 : 1 454 417,87 € x 25% = 363 604,47 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De voter des crédits par anticipation sur le B.P. 2024 pour payer ces nouvelles factures d'investissement pour un montant total de 8 400 €
  - de prévoir les dépenses correspondantes aux articles suscités au budget investissement 2024 de la collectivité.
  - Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous documents nécessaires
- 

### N° 020-11/03/2024 : Vote des subventions aux associations pour 2024

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de procéder au vote des subventions aux associations pour l'année 2024.

ASSOCIATION	Subvention de base	Subvention exceptionnelle	SUBVENTION TOTALE POUR 2024
APEL école Saint Rémi	600 €		600 €
Association Sac à dos	1 000 €		1 000 €
Comité USEP	550 €		550 €
UGSEL école Saint Rémi	350 €		350 €
Amicale Pétanque Courlataise	350 €		350 €
AREC	230 €		230 €

# COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 mars 2024

Atelier chorégraphique	700 €	300 €	1 000 €
Hand Ball Club Courlay	4 200 €		4 200 €
Raquette Courlitaie	1 400 €		1 400 €
Archers du Pied de Roy	400 €		400 €
Gymnastique volontaire	250 €		250 €
FC3C foot	3 000 €		3 000 €
Société de chasse La Courlitaie	350 €		350 €
Courlay pêche loisirs	1 300 €		1 300 €
Donneurs de sang	100 €		100 €
Solidarité sans Frontières	350 €		350 €
France Adot 79	50 €		50 €
FNATH	50 €		50 €
Entraid addict 79	50 €		50 €
Restaurants du cœur Bressuire	100 €	100 €	200 €
Délégation départementale APF	50 €		50 €
AFSEP	50 €		50 €
Loisirs adultes	250 €		250 €
Musique la Fraternelle	200 €		200 €
Courlay animations	3 000 €		3 000 €
Association sanitaire de Courlay	1 680 €		1 680 €
UNC Courlay	250 €		250 €
Taroteurs Courlitaie	50 €		50 €
Aikido Club Courlitaie	200 €		200 €
Tréteaux courlitaie	50 €		50 €
ADMR	4 800 €		4 800 €
L'étagère	50 €		50 €
Les Amis de la Tour Nivelles	30 000 €		30 000 €
<b>Total</b>	<b>56 010 €</b>	<b>400 €</b>	<b>56 410 €</b>

Au cours de ce vote, plusieurs élus, membres de bureaux d'associations se sont retirés au moment du vote de la subvention à l'association à laquelle ils participent comme suit :

- Mr Freddy MARILLAUD pour la musique La Fraternelle
- Mrs Jean-Michel LANDRY et Gilles GOBIN pour Les Amis de la Tour Nivelles
- Mr Guy GUILLOTEAU pour le secours d'urgence et l'amicale des donneurs de sang
- Mr Pascal FUZEAU pour l'U.N.C.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- vote les subventions aux associations pour l'année 2024 comme mentionné dans le tableau ci-dessus
- s'engage à prévoir les crédits nécessaires à l'article 65748
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer les conventions et tous autres documents nécessaires au versement desdites subventions
- La présente DCM annule et remplace celle numérotée 2024-012 comportant une erreur matérielle

---

La séance du conseil municipal du 11/03/2024 comporte 9 délibérations numérotées de 012-11/03/2024 à 020-11/03/2024.